

Lettre circulaire 15/13 du Commissariat aux Assurances relative à des orientations supplémentaires de l'EIOPA concernant le régime 'Solvabilité 2'

En date du 14 septembre 2015, l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions professionnelles (« EIOPA ») a publié une vague supplémentaire d'orientations concernant le régime Solvabilité 2, dont le texte intégral peut être consulté en français sur le site du Commissariat et dans toutes les langues officielles de l'Union européenne sur le site de l'EIOPA suivant le lien électronique <https://eiopa.europa.eu/publications/eiopa-guidelines>.

Les orientations publiées peuvent être regroupées en 3 sujets :

Orientations relatives au pilier I de Solvabilité 2

- Orientations relatives à l'évaluation des actifs et passifs autres que les provisions techniques
- Orientations relatives à l'application des mesures de garanties à longue échéance

Orientations relatives au pilier II de Solvabilité 2

- Orientations relatives au système de gouvernance
- Orientations relatives à l'évaluation interne des risques et de la solvabilité

Orientations relatives au pilier III de Solvabilité 2

- Orientations relatives aux informations à communiquer à des fins de stabilité financière
- Orientations relatives à la communication d'informations et aux informations à destination du public

Tout comme pour les premières orientations relatives au régime Solvabilité 2 mentionnées dans la LC 15/5 du Commissariat, l'EIOPA a publié un document séparé pour chacun des sujets mentionnés ci-dessus. Il est rappelé que certaines des dispositions de ces documents ne s'appliquent qu'aux entités surveillées alors que d'autres s'adressent aux autorités compétentes nationales. Les orientations mentionnent pour chacune d'entre elles le destinataire (entités surveillées ou autorités compétentes nationales).

Sous le chapitre 'Solvency II' du site web de l'EIOPA se trouvent également des orientations supplémentaires qui ne concernent que les autorités compétentes nationales et ne doivent par conséquent pas être appliquées directement par les entreprises surveillées. Il s'agit des orientations suivantes :

- Orientations relatives aux méthodes à utiliser pour déterminer les parts de marché aux fins de la communication d'informations
- Orientations relatives à la prolongation de la période de rétablissement dans des conditions défavorables exceptionnelles
- Orientations relatives à l'échange d'informations de manière systématique au sein des collèges

En vertu de l'article 16 point 3 du Règlement fondateur (UE) N° 1094/2010 du 24 novembre 2010 de l'EIOPA, les autorités de contrôle sont tenues d'indiquer si elles entendent respecter les orientations de l'EIOPA (mécanisme dit « comply or explain »).

Le Commissariat aux assurances a informé l'EIOPA qu'il appliquera pleinement les orientations contenues dans les documents référencés ci-dessus.

Les entreprises d'assurances directes et les entreprises de réassurance sont invitées à prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer à l'ensemble des orientations de l'EIOPA concernant le régime 'Solvabilité 2', notamment en les diffusant à l'intérieur de leurs services, en les incorporant dans leurs procédures internes et en en assurant le contrôle. Suivant la situation individuelle de chaque entreprise, elles sont autorisées à appliquer le principe de proportionnalité qui peut les dispenser de l'application totale ou partielle d'orientations déterminées si ces orientations ne sont pas en ligne avec la nature, la complexité et la taille de leurs risques. Si tel est le cas les procédures internes devront comporter des justifications pertinentes à cet effet.

Il est rappelé que les orientations émanant de l'EIOPA sont complémentaires aux textes de niveau 1 et 2 négociés au niveau politique ainsi qu'aux mesures d'implémentation techniques et visent un développement d'approches convergentes sur les marchés nationaux européens.

Pour le Comité de Direction,

Claude WIRION
Directeur